

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.706/2
DU 14 JANVIER 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française, le 19 décembre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant application du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en oeuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

Selon l'article 16, § 2, du décret du 24 novembre 2006 relatif à la mise en oeuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement (ci-après dénommé : le décret), le modèle de descriptif du projet de collaboration durable et le modèle de son budget prévisionnel est arrêté par le Gouvernement "sur proposition" du Conseil de concertation institué par l'article 22 du décret. En application de l'article 20, § 2, du décret, il en va de même pour le modèle de descriptif du projet de collaboration ponctuelle et le modèle de son budget prévisionnel. L'article 30, § 2, alinéa 2, du décret prévoit quant à lui que les délais dans lesquels le bénéficiaire d'une subvention adresse son rapport d'activité sont aussi fixés par le Gouvernement sur proposition du Conseil de concertation.

Par ailleurs, l'article 26, 2/ et 3/, du décret énonce en substance que le Conseil de concertation est chargé de proposer au Gouvernement une grille de sélection pour les projets de collaboration durable et ponctuelle et une grille d'évaluation des collaborations.

Le préambule du projet vise un avis donné le 21 novembre 2007 par le Conseil de concertation, avis qui n'est pas joint au dossier transmis au Conseil d'Etat.

En tout état de cause, l'arrêté examiné ne peut, sur les points évoqués ci-avant, être adopté que sur la proposition du Conseil de concertation et non sur son avis.

.../...

L'auteur du projet veillera donc à se conformer aux dispositions décrétales rappelées ci-dessus et à n'adopter le texte en projet que sur le fondement d'une proposition émanant du Conseil de concertation et non sur la base d'un texte élaboré de la propre initiative du Gouvernement et ensuite soumis au Conseil de concertation pour avis.

Examen du projet

Préambule

1. Il convient d'insérer un alinéa 1^{er}, nouveau, visant l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles car certaines dispositions du projet exécutent les articles 14 et 26 du décret du 24 novembre 2006 sans que ces articles ne confèrent d'habilitation explicite au Gouvernement.

2. L'alinéa 1^{er}, devenant l'alinéa 2, doit être rédigé comme suit : "Vu le décret du 24 novembre 2006 relatif à la mise en oeuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement, les articles 14, 16, § 1^{er}, 3/ et § 2, 17, § 2, 20, § 1^{er}, 3/ et § 2, 21, § 2, 26 et 30, § 2, alinéa 2;"

3. En ce qui concerne l'alinéa 2, il est renvoyé à l'observation sous les formalités préalables.

4. Les alinéas 3 et 4 doivent être complétés par les dates auxquelles les avis et accord visés ont été donnés, à savoir respectivement les 21 novembre 2008 et 12 décembre 2008.

5. L'alinéa 5 doit être rédigé comme suit : "Vu l'avis 45.706/2 du Conseil d'État, donné le 14 janvier 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973".

.../...

Dispositif

Article 1^{er}

Eu égard au contexte dans lequel l'arrêté examiné est pris, il est superflu de définir les concepts visés aux 1/, 3/ et 4/ : ceux-ci ne peuvent en effet qu'avoir le sens que les définitions concernées leur donnent.

Article 2

À l'alinéa 2, plutôt qu'utiliser une formule aussi vague que "les sites internet ad-hoc", il se recommande dans un souci de transparence soit de désigner le ou les sites internet que l'auteur du projet a en vue soit d'habiliter le ministre à cet effet.

Article 15

Il ne paraît pas justifié de faire entrer en vigueur l'arrêté examiné rétroactivement à la date du 1^{er} janvier 2009. En tout état de cause, l'arrêté ne peut imposer des obligations qui ne pourraient matériellement plus être suivies dans un délai raisonnable après la publication de l'arrêté ¹.

⁽¹⁾ Voir l'article 2 qui envisage qu'une circulaire est adressée chaque année "le 15 janvier au plus tard".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS